

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la lecture

ACE n° ■

Règlement du Grand Conseil (RGC)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : 151.211
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Règlement du Grand Conseil (RGC)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:</i>			
	I.			
	<i>Aucune modification principale.</i>			
	II.			
	L'acte législatif <u>151.211</u> intitulé Règlement du Grand Conseil du 04.06.2013 (RGC) (état au 01.10.2024) est modifié comme suit:			
Art. 1 Séance constitutive ¹ L'ordre du jour de la séance constitutive est le suivant:				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a l'ouverture de la séance par le doyen ou la doyenne d'âge parmi les doyens ou doyennes de fonction, b la constatation des présences, c l'allocution du doyen ou de la doyenne d'âge et de fonction, d la désignation des scrutateurs et scrutatrices provisoires, e sur proposition de la Commission de justice, la prise de connaissance du rapport du Conseil-exécutif sur les élections de renouvellement général et des résultats validés de l'élection du Conseil-exécutif ainsi que la validation des résultats de l'élection du Grand Conseil, f l'élection du président ou de la présidente, son assermentation et son allocution, g l'assermentation des autres membres, h l'élection du premier et du deuxième vice-président ou de la première et de la deuxième vice-présidente, i l'assermentation des membres du Conseil-exécutif,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
k l'élection du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente du Conseil-exécutif, l l'élection du secrétaire général ou de la secrétaire générale du Grand Conseil, m l'élection du chancelier ou de la chancelière, n l'élection des membres des commissions permanentes et de leurs présidents ou présidentes, o l'élection des scrutateurs et scrutatrices.	m1 l'élection du délégué ou de la déléguée à la protection des données,	<u>m2 l'élection du chef ou de la cheffe du Contrôle des finances,</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
Art. 38 Commission de justice (CJus) ¹ La Commission de justice compte 17 membres. ² Elle a en particulier les attributions suivantes:				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a exercer la haute surveillance sur la gestion de la Cour suprême, du Tribunal administratif, du Parquet général et de la Direction de la magistrature; b préaviser le budget, le plan intégré mission-financement, les crédits supplémentaires, le rapport de gestion, les motions financières ainsi que les autres affaires financières des autorités judiciaires et du Ministère public; c assurer la préparation de l'élection et de la réélection des autorités judiciaires, du procureur général ou de la procureure générale et de ses suppléants ou suppléantes, et émettre des recommandations à ce sujet; d préaviser la candidature proposée par le Conseil-exécutif pour l'élection du délégué ou de la déléguée à la protection des données; e délivrer les autorisations aux membres de la Cour suprême, du Tribunal administratif et du Parquet général concernant l'exercice d'activités annexes ou de charges publiques; f préaviser les recours en grâce;	d <i>Abrogé(e).</i>	d préaviser la candidature proposée par la commission électorale le Conseil-exécutif pour l'élection du délégué ou de la déléguée à la protection des données;		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
g statuer sur la création ou la suppression de communes ou la modification du territoire de communes selon les dispositions de la législation sur les communes. ³ Elle traite en outre les pétitions et autres requêtes adressées au Grand Conseil. ⁴ Elle fait en outre office d'organe de surveillance des membres de la Cour suprême, du Tribunal administratif, du procureur général ou de la procureure générale ainsi que des procureurs généraux et procureures générales suppléants.				
Art. 109 Chronologie ¹ Au début de la législature, le Grand Conseil élit a les organes du Grand Conseil dont l'élection ressortit au Grand Conseil, b le président ou la présidente du Conseil-exécutif, c le vice-président ou la vice-présidente du Conseil-exécutif, d le secrétaire général ou la secrétaire générale du Grand Conseil,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
e le chancelier ou la chancelière. ² Les autres élections ont lieu avant le début de la nouvelle mandature. ³ Si des sièges deviennent vacants pendant la mandature, l'élection a lieu pour le reste de la mandature.	e le chancelier ou la chancelière¹ f le délégué ou la déléguée à la protection des données.	e le chancelier ou la chancelière¹ <u>f le délégué ou la déléguée à la protection des données²</u> <u>g le chef ou la cheffe du Contrôle des finances.</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur en même temps que la loi cantonale du ... sur la protection des données.			
	Berne, le 13 novembre 2024 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer	Berne, le 13 octobre 2025 Au nom de la commission, le président: Grupp		Berne, le 5 novembre 2025 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer